



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°...60...
DU 26 janvier 2018

METTANT LA SOCIÉTÉ MDB
EN DEMEURE DE NOTIFIER LA CESSATION D'ACTIVITÉ
DE LA CARRIÈRE SITUÉE À LADOIX-SERRIGNY

Société MDB

Commune de Ladoix-Serrigny

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, R.516-1 à R.516-5 et R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert située à Ladoix-Serrigny et notamment ses articles 4 et 25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 portant mutation d'une autorisation d'exploiter une carrière

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2016 établi suite à l'inspection du 16 septembre 2016 et transmis à l'exploitant ;

Vu les rapports, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2017 et du 15 décembre 2017 ;

Considérant que la société MDB a été autorisée à exploiter une carrière située à Ladoix-Serrigny par arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 pour une durée de 20 ans ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter est échue depuis fin novembre 2017 ; que lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ; que ce délai est porté à six mois dans le cas des carrières ; que l'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité de la carrière dans les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté du 19 novembre 1997 susvisé et par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ; que l'exploitant n'a pas déposé de demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations en vertu du code de l'environnement, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ; qu'il convient de mettre en demeure la société MDB de notifier la cessation d'activité de la carrière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société MDB, RCS Dijon 518 142 286, dont le siège social est situé rue des Carrières – 21700 Magny-lès-Villers, est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de notifier la cessation d'activité de la carrière située à Ladoix-Serrigny dans les conditions fixées par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 susvisé.

Article 2 : Faute pour la société MDB de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour la société MDB et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MDB par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Ladoix-Serrigny.

Fait à Dijon le 26 JAN. 2018

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU